



AÉCSP

Association des étudiants
des cycles supérieurs
de Polytechnique

POLITIQUE DES GOUVERNEURS

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL
D'ADMINISTRATION LE XX 2017 ET PAR LE
COMITÉ EXÉCUTIF LE XX 2017

Analyse et rédaction

Mélissa C. Tremblay, vice-présidente
aux affaires externes 2016-2017 et
secrétaire exécutive 2015-2016

Révision

Bruno Belzile, président 2015-2016
Joël Girard-Lauzière, président 2016-
2017

Arman Aksoy, président 2017-2018
Ismail Ouchebri, secrétaire exécutif
2016-2017 et secrétaire général
2017-2018.

Emilio Rivera, coordonnateur aux
affaires interne 2017-2018,
coordonnateur aux communications
2018-2019 et administrateur de type
H 2019-2020.

L'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique (AÉCSP) est née en 1970 et a été incorporée en 1976.

Elle regroupe entre 2000 et 2400 étudiants de 2e et 3e cycles de Polytechnique Montréal. Son mandat est de :

- **défendre les intérêts de ses étudiants ;**
- **représenter ses membres sur les instances et comités de Polytechnique ;**
- **proposer diverses activités socio-culturelles.**

De façon générale, les efforts de l'AÉCSP visent à regrouper les étudiants aux cycles supérieurs et à améliorer leur situation sociale.

Adoption par le conseil d'administration : xx mois 2018

Adoption par le comité exécutif : xx mois 2018

RÉSUMÉ

Cette politique instaure le conseil des gouverneurs, qui a pour but de veiller à la pérennité de l'association. Cette politique contient, le but, les rôles et responsabilités, les critères d'éligibilité, le mode et le fonctionnement dudit conseil.

RASSEMBLER REPRÉSENTER REDONNER RÉALISER

Table des matières

Remerciements	iv
1 Dispositions générales.....	1
Article 1 – But.....	1
Article 2 – Annulation	1
Article 3 – Modification	1
Article 4 – Interprétation	1
2 Nature, pouvoirs et responsabilités	1
Article 5 – Nature et rôle	1
Article 6 – Pouvoirs	1
Article 7 – Responsabilités	1
3 Composition	1
Article 8 – Composition.....	1
Article 9 – Éligibilité.....	2
Article 9.A – Éligibilité exceptionnelle.....	2
Article 10 - Durée des fonctions	2
Article 11 – Charge de gouverneur	3
Article 12 - Statut des gouverneurs	3
4 Élections	3
Article 13– Mode de nomination pour les gouverneurs nommés en conseil d'administration	3
Article 13.A – Mode d'élection pour les gouverneurs à éligibilité exceptionnelle	3
Article 14– Mode d'élection pour les gouverneurs élus en Assemblée générale.....	3
Article 15 – Date des élections	3
Article 16– Avis d'élections.....	3
Article 17 – Mise en candidature	3
Article 18 – Vacance.....	3
Article 19 – Démission.....	3
5 Assemblées	4
Article 20 – Assemblées.....	4
Article 21– Avisde convocation.....	4
Article 22 – Quorum	4

	Article 23– Droit de parole	4
	Article 24– Droit de vote et de proposition	4
	Article 25– Ordre du jour	4
	Article 26– Présidence d'assemblée	4
	Article 27– Secrétariat d'assemblée	4
	Article 28– Huis-clos.....	4
6	Responsabilités de l'Association	4
	Article 29– Affichage web	4
7	Remboursement des dépenses de déplacement.....	5
	Article 30 – But des remboursements	5
	Article 31 – Montant disponible pour les remboursements	5
	Article 32 – Modalités de remboursement	5
	Article 33 – Formations à l'extérieur de Polytechnique	5

Remerciements

L'AÉCSP souhaite remercier l'AEP. En effet, cette politique est grandement inspirée d'une section de ses règlements généraux.

1 Dispositions générales

ARTICLE 1 – BUT

Cette politique institue et encadre le Conseil des gouverneurs de l'Association des étudiants des cycles supérieurs de Polytechnique (A.É.C.S.P.) inc. (ci-après l'AÉCSP ou l'Association). On y aborde également les droits et responsabilités que possèdent ledit conseil et les gouverneurs.

ARTICLE 2 – ANNULATION

Cette présente politique abroge et annule toute politique, ou tout autre document subordonné aux règlements généraux de l'Association, ayant un objet similaire en vigueur précédemment.

ARTICLE 3 – MODIFICATION

Le Conseil d'administration de l'Association est en droit de modifier cette politique. Pour ce faire, il doit aviser les gouverneurs en poste, selon les délais de convocation du Conseil d'administration de l'Association prévus aux Règlements généraux, et les modifications doivent être votées à deux Conseil d'administration réguliers consécutifs séparés d'au moins 24 heures. Les modifications apportées prennent effet immédiatement après le deuxième Conseil d'administration.

ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION

Les noms des sections et articles de la présente politique ne sont que des références et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation de la présente politique.

2 Nature, pouvoirs et responsabilités

ARTICLE 5 – NATURE ET RÔLE

Le Conseil des gouverneurs existe pour veiller à la pérennité de l'AÉCSP. Il est là pour contribuer à la formation des dirigeants et administrateurs, ainsi que pour s'assurer de la continuité des dossiers long-termes de l'AÉCSP. Les gouverneurs ont pour tâche de surveiller l'Association et ses corps constitués, afin d'assurer leur bon fonctionnement en conformité avec les règlements qu'elle s'est données et les lois du Québec. Les gouverneurs sont directement responsables devant le conseil d'administration et peuvent faire rapport directement à l'assemblée générale avec l'autorisation de cette dernière.

ARTICLE 6 – POUVOIRS

Le Conseil des gouverneurs a accès à tous documents du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité de coordination de l'AÉCSP, notamment les huis-clos. Les gouverneurs ont accès à toute séance du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou du Comité de coordination.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Le Conseil des gouverneurs aide le secrétaire général à prévoir et à donner les formations du Conseil d'administration et du Comité de coordination. Les gouverneurs agissent à titre de personnes-ressources pour les administrateurs et dirigeants de l'Association.

3 Composition

ARTICLE 8 – COMPOSITION

Le Conseil des gouverneurs se compose du président de l'Association et de cinq (5) gouverneurs :

- a) Trois (3) nommés par le Conseil d'administration ;
- b) Deux (2) élus par l'Assemblée générale, si tel est sa volonté.

ARTICLE 9 – ÉLIGIBILITÉ

- a) Le candidat au poste de gouverneur doit avoir été membre actif en règle de l'Association pendant au moins deux (2) ans et avoir quitté celle-ci depuis moins de trois (3) ans, au moment de déposer sa candidature.
- b) Le candidat au poste de gouverneur doit avoir occupé un poste élu ou nommé au sein de l'Association ou d'une organisation dont elle est membre pendant au moins deux (2) ans, alors qu'il était membre actif.
- c) Le candidat devra satisfaire aux conditions suivantes
 - i. Déclarer solennellement pouvoir se rendre à Polytechnique en moins de six (6) heures ;
 - ii. Ne pas travailler à Polytechnique comme professeur (adjoint, agrégé ou titulaire), maître d'enseignement ou cadre ;
 - iii. Ne pas être dirigeant, administrateur ou employé d'un syndicat ou association d'employés de Polytechnique ou d'une organisation dont un de ces syndicats ou associations est affilié.

ARTICLE 9.A – ÉLIGIBILITÉ EXCEPTIONNELLE

Exceptionnellement, il est possible de nommer un gouverneur qui ne satisfait pas entièrement les critères d'éligibilité tel que prévu à l'Article 9 – Éligibilité. Un gouverneur qui est nommé en vertu des modalités à l'article présent est dénommé « Gouverneur à éligibilité exceptionnelle ». Un gouverneur à éligibilité exceptionnelle ne diffère que sur les conditions d'éligibilités : autrement, il est soumis aux mêmes dispositions qui concernent les gouverneurs. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- a) Le candidat au poste de Gouverneur à éligibilité exceptionnelle doit avoir été membre actif en règle pendant l'entièreté de ses études aux cycles supérieurs et avoir obtenu un diplôme en conséquence et avoir quitté l'Association depuis moins de trois (3) ans, au moment de déposer sa candidature. À défaut d'avoir rempli les critères précédents, l'éligibilité d'un candidat est établie selon l'alinéa a de l'Article 9 – Éligibilité.
- b) Le candidat au poste de Gouverneur à éligibilité exceptionnelle doit avoir occupé un poste élu ou nommé au sein de l'Association ou d'une organisation dont elle est membre pendant au moins deux (2) sessions alors qu'il était membre actif.
- c) Le candidat au poste de Gouverneur à éligibilité exceptionnelle doit satisfaire les critères de l'alinéa c de l'Article 9 – Éligibilité.

ARTICLE 10 - DURÉE DES FONCTIONS

Chacun des cinq (5) gouverneurs est en fonction pour une durée de trois (3) ans, son mandat se terminant automatiquement trois (3) ans après qu'il ait été élu ou nommé, à moins que dans l'intervalle, il :

- a) ait démissionné ;
- b) ait été absent à deux (2) assemblées du Conseil des gouverneurs, à moins d'avoir été excusé par le conseil des gouverneurs ;
- c) ait été démis de ses fonctions par résolution de l'Assemblée générale lors d'une assemblée convoquée à cette fin ;
- d) ait cessé d'être éligible en fonction de l'Article 9 – Éligibilité.

Le président de l'Association est membre du Conseil des gouverneurs pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 11 – CHARGE DE GOUVERNEUR

La charge d'un gouverneur est strictement personnelle.

ARTICLE 12 - STATUT DES GOUVERNEURS

Les gouverneurs sont membres honoraires de l'Association. Si une cotisation est exigible, elle sera acquittée par l'Association.

4 Élections

ARTICLE 13– MODE DE NOMINATION POUR LES GOUVERNEURS NOMMÉS EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les gouverneurs sont nommés par le Conseil d'administration lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

ARTICLE 13.A – MODE D'ÉLECTION POUR LES GOUVERNEURS À ÉLIGIBILITÉ EXCEPTIONNELLE

Les gouverneurs à éligibilité exceptionnelle doivent être nommés par le Conseil d'Administration avec un vote adopté au deux-tiers (2/3) lors d'une assemblée spéciale convoquée aux fins de nomination au conseil des gouverneurs.

ARTICLE 14– MODE D'ÉLECTION POUR LES GOUVERNEURS ÉLUS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les gouverneurs sont élus par l'Assemblée générale, si tel est sa volonté, lors d'une assemblée où le point est annoncé.

ARTICLE 15 – DATE DES ÉLECTIONS

Une élection à un poste de gouverneur se fait après une démission ou quelques temps avant la fin du mandat d'un gouverneur.

ARTICLE 16– AVIS D'ÉLECTIONS

L'avis d'élection se fait en conformité avec l'avis d'élections pour un poste d'administrateur dans le Règlement électoral de l'Association.

ARTICLE 17 – MISE EN CANDIDATURE

La mise en candidature au poste de gouverneur se fait par écrit ; elle doit être signée par le candidat et remise au secrétaire général. La période de mise en candidature a lieu aux époques fixées par le Conseil d'administration et doit durer un minimum de quinze (15) jours.

ARTICLE 18 – VACANCE

Si une vacance survient au poste de gouverneur, une nouvelle élection doit avoir lieu selon les dispositions précédentes.

ARTICLE 19 – DÉMISSION

Tout gouverneur peut démissionner en remettant une lettre à cet effet au secrétaire général. La démission devient effective à la date qui y est stipulée ou au moment de sa réception par le

secrétaire général. Le secrétaire général doit faire lecture de la lettre à la séance subséquente du Conseil d'administration.

5 Assemblées

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉES

Les assemblées seront convoquées dans les dix (10) jours suivant la réception par le secrétaire d'assemblée du Conseil des gouverneurs d'une demande d'un (1) gouverneur. Au moins une assemblée devra être tenue par année.

ARTICLE 21– AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée du Conseil des gouverneurs sera convoquée par courrier ou par courriel envoyé à chacun des gouverneurs au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de convocation devra indiquer la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée.

ARTICLE 22 – QUORUM

Le quorum requis pour une assemblée du Conseil des gouverneurs est de 50 % (arrondi à l'entier supérieur) des membres en poste.

ARTICLE 23– DROIT DE PAROLE

Seuls les gouverneurs, le président de l'Association et les personnes invitées ont droit de parole aux assemblées du Conseil des gouverneurs.

ARTICLE 24– DROIT DE VOTE ET DE PROPOSITION

Seuls les gouverneurs et le président de l'Association ont droit de vote et de proposition aux assemblées du Conseil des gouverneurs.

ARTICLE 25– ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est préparé par le secrétaire d'assemblée et soumis à l'assemblée en début de séance pour décision.

ARTICLE 26– PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le Conseil des gouverneurs désigne un de ses membres, à l'exclusion du président de l'Association, pour agir à titre de président d'assemblée.

ARTICLE 27– SECRÉTARIAT D'ASSEMBLÉE

Le président de l'Association agira comme secrétaire du Conseil des gouverneurs et en convoque les assemblées. Il rédige les procès-verbaux de celui-ci. Il doit tenir toutes les informations sur l'Association à la disposition des gouverneurs.

ARTICLE 28– HUIS-CLOS

Toutes les assemblées du Conseil des gouverneurs se font à huis-clos, à moins d'une décision majoritaire des membres présents à l'assemblée.

6 Responsabilités de l'Association

ARTICLE 29– AFFICHAGE WEB

L'AÉCSP devra indiquer sur son site web, l'identité des gouverneurs ainsi que leurs dates de début et de fin de mandat.

7 Remboursement des dépenses de déplacement

ARTICLE 30 – BUT DES REMBOURSEMENTS

Les remboursements existent pour s'assurer de ne pas désavantager des candidats n'ayant pas d'emploi ou un emploi peu payant.

ARTICLE 31 – MONTANT DISPONIBLE POUR LES REMBOURSEMENTS

Le montant disponible pour les remboursements est déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 32 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les gouverneurs peuvent obtenir des remboursements jusqu'à l'atteinte du montant mentionné à l'Article 31. Pour que ce soit possible, ils devront réserver ou planifier leur mode de transport dans les 48 heures suivant la convocation de l'instance. Ils devront alors envoyer un courriel au trésorier de l'Association pour l'informer du remboursement. Aucune approbation n'est nécessaire. Le montant du remboursement sera le montant du transport le moins dispendieux.

Exemple : Si l'autobus voyageur, suivi du métro, est le moins dispendieux et que le gouverneur choisit de prendre sa voiture ou le train (VIA-Rail), suivi du taxi, il sera tout de même remboursé pour l'autobus et le métro.

ARTICLE 33 – FORMATIONS À L'EXTÉRIEUR DE POLYTECHNIQUE

Un gouverneur se présentant à une formation à l'extérieur de Polytechnique doit faire approuver sa dépense, afin de maximiser le covoiturage et ainsi diminuer les coûts.

AÉCSP 